

B. BIENS

Cercueil si disponible ou équivalent

No. \$

Voûte \$

Double \$

Contenant pour fins de crémation \$

Urne \$

Crucifix \$

Fleurs \$

Livre-souvenir \$

Autres biens \$

TOTAL DES BIENS B. \$

C. DÉBOURSÉS

Avis de décès \$

TOTAL DES DÉBOURSÉS C. \$

SOMMAIRE

Total des services A. \$

Total des biens B. \$

Total des déboursés C. \$

Sous-total \$

T.P.S. % \$

T.V.Q. % \$

Coût total avec taxes (A.B.C.) \$

Demandes personnelles:

2. En considération des services funéraires décrits ci-avant, l'acheteur convient de verser au vendeur le prix total des services, biens et déboursés dont il est fait état dans la présente convention, de la façon suivante:

A. Si le contrat est sollicité, négocié ou conclu ailleurs que dans une résidence funéraire ou ailleurs qu'à une place d'affaires du vendeur:

() a) Comptant, à l'expiration de la 30^e journée suivant celle où l'acheteur a reçu un double du présent contrat, ou

() b) Au moyen de _____ versements mensuels, égaux et consécutifs de _____ \$ chacun, le premier de ces versements étant payable la 31^e journée suivant celle où chacune des parties est en possession d'un double du présent contrat et les autres, à la même date au cours de chacun des mois suivants.

B. Si le contrat est sollicité, négocié et conclu dans une résidence funéraire ou à une place d'affaires du vendeur:

() a) Comptant, à la date de signature des présentes, OU

() b) Au moyen de _____ versements mensuels, égaux et consécutifs de _____ \$ chacun, le premier de ces versements étant payable à la date de signature des présentes et les autres à la même date au cours de chacun des mois suivants.

3. Toute somme impayée à son échéance portera intérêt au taux de _____ % par mois ou _____ % par année;

4. Dans le cas prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe A de la clause 2, l'acheteur convient de souscrire à l'ordre du vendeur, à l'expiration de la 30^e journée suivant celle à laquelle il aura reçu un double du présent contrat, les chèques postdatés requis afin de satisfaire à son obligation;

Dans le cas prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe B de la clause 2, l'acheteur convient de souscrire à l'ordre du vendeur, à la date de signature des présentes, les chèques postdatés requis afin de satisfaire à son obligation.

5. Si l'un ou l'autre des chèques souscrits par l'acheteur en exécution des présentes est refusé à l'encaissement ou si l'acheteur fait défaut de respecter l'une quelconque de ses obligations à l'égard du vendeur aux termes de la présente convention, l'acheteur perdra le bénéfice du

VOIR VERSO

terme qui lui a été accordé et le solde impayé du présent contrat deviendra immédiatement dû et exigible;

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur».

(Contrat autre qu'un contrat de crédit qui contient une clause de déchéance du bénéfice du terme). Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte.

Dans les (30) jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut:

- a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- b) soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat;
- c) soit présenter une requête au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du présent contrat;

Si le consommateur remet le bien au commerçant avec la permission du tribunal, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus. Le consommateur aura avantage à consulter les articles 14, 104 à 110 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c.P-40,1) et, au besoin, à consulter l'Office de la protection du consommateur.

6. Le vendeur convient de fournir les services funéraires lors du décès de l'acheteur ou du bénéficiaire de la présente convention dans la mesure où il en aura été informé en temps utile;
7. Dans l'éventualité où l'un quelconque des services, biens et déboursés faisant l'objet des présentes ne puisse être fourni à la date requise, l'acheteur convient dès à présent que le vendeur pourra lui procurer un autre bien ou service de nature et de qualité équivalentes sans qu'il y ait lieu à quelque réduction du prix total convenu aux présentes;
8. Si l'acheteur, le bénéficiaire de la présente convention ou la tierce personne désignée pour recevoir copie des présentes venait à changer d'adresse, l'acheteur s'engage à en informer le vendeur dans les dix (10) jours de la connaissance de tel changement;

9. La présente convention lie les ayants cause et héritiers légaux des parties.

(Sous réserve des droits de résolutions prévus aux articles 10 et 13 de la Loi).

10. L'acheteur déclare que les funérailles prévues au présent contrat constituent la façon dont il désire régler ses funérailles conformément à l'article 42 du Code civil du Québec à moins qu'il n'ait résilié ce contrat ou à moins de tout autre écrit signé postérieurement à celui-ci.

«Mention exigée par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.»

Contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

1) Dans le dix (10) jours de la conclusion du contrat, le vendeur doit, sauf s'il en est exempté par écrit par l'acheteur, transmettre une copie du contrat à une personne désignée par l'acheteur afin que cette dernière soit informée de l'existence du contrat.

2) On peut mettre fin au contrat de la façon suivante:

Si le contrat a été sollicité, négocié ou conclu ailleurs qu'à l'établissement du vendeur:

A. On peut y mettre fin sans frais ni pénalité dans les trente (30) jours à compter du moment où l'acheteur reçoit sa copie du contrat. La résolution se fait de l'une des deux façons suivantes:

i) en retournant au vendeur ou à son représentant, après l'avoir remplie et signée, la formule intitulée «formule de résolution» qui doit être jointe à la copie du contrat; ou

ii) en faisant parvenir au vendeur ou à son représentant un avis écrit indiquant son intention de mettre fin au contrat.

B) Après le délai de trente (30) jours, on peut aussi mettre fin au contrat moyennant une pénalité. Dans ce cas, l'acheteur recevra le capital indexé au coût de la vie, moins 10% du prix des biens et des services non fournis. La résolution se fait en transmettant un avis écrit au vendeur ou à son représentant de son intention de mettre fin au contrat.

OU

Si le contrat a été sollicité, négocié et conclu à l'établissement du vendeur:

On peut y mettre fin en tout temps moyennant une pénalité. Dans ce cas, l'acheteur recevra le capital indexé au coût de la vie moins 10% du prix des biens et des services non fournis. La résolution se fait en transmettant au vendeur ou à son représentant un avis écrit de son intention de mettre fin au contrat.

3) La perception d'un paiement ainsi que la fourniture d'un bien ou d'un service par le vendeur sont soumises aux règles suivantes:

Si le contrat a été sollicité, négocié ou conclu ailleurs qu'à l'établissement du vendeur:

A. Le vendeur ne peut percevoir de paiement partiel ou total avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter du moment où l'acheteur reçoit sa copie du contrat. De plus, il ne peut fournir de biens ou de services avant l'expiration de ce délai.

B) Après le délai de trente (30) jours, le vendeur peut percevoir des paiements et fournir des biens et des services

OU

Si le contrat a été sollicité, négocié et conclu à l'établissement du vendeur:

Le vendeur peut percevoir des paiements dès la signature du contrat et il peut également fournir des biens et des services.

4) Le vendeur doit, dans les 45 jours de la perception, déposer en fidéicommiss auprès d'un dépositaire (une banque, une caisse populaire,

une société de fiducie ou une autre institution financière) toute somme qu'il perçoit en paiement total ou partiel d'un contrat, sauf une somme représentant au plus 10% du prix des biens et des services qui n'ont pas été fournis. Le vendeur n'est pas tenu de déposer une somme payée par l'acheteur pour des biens ou des services fournis avant l'expiration du délai de 45 jours.

5) Le dépositaire doit informer l'acheteur par écrit du montant et de la date du premier dépôt en fidéicommiss effectué pour lui par le vendeur. Cet avis doit être transmis à l'acheteur dans les 30 jours de ce premier dépôt.

6) Il est interdit au vendeur de stipuler dans un contrat une clause d'indexation ou une autre clause ayant pour objet de lui permettre d'augmenter le prix des biens ou des services prévu au contrat.

7) Le vendeur doit mettre à la disposition du public, en tout temps et à chacune de ses places d'affaires, une liste à jour du prix de chaque bien et de chaque service qu'il offre.

Le présent contrat est régi par la Loi sur les arrangements préalables funéraires et de sépulture. (L.R.Q., c.A-23.001).
D. 81-88, a.4

11. En conformité avec la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, le vendeur transmettra une copie de la présente convention à la tierce personne désignée ci-après par l'acheteur, savoir:

Nom: _____

Adresse: _____

OU

L'acheteur dispense le vendeur de l'obligation de transmettre copie de la présente convention à un tiers, déclarant qu'il préfère que le vendeur s'abstienne de ce faire.

Acheteur
(Signature facultative)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____

ce _____ e jour de _____

au (adresse) _____

ACHETEUR

TÉMOIN

VENDEUR

FORMULE DE RÉSOLUTION

(Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Art. 5)

À: _____
(Nom du vendeur ou de son représentant)

(Adresse du vendeur ou de son représentant)

DATE: _____
(Date d'envoi de la formule)

En vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, j'annule le

contrat portant le numéro _____, conclu le _____
(Numéro du contrat) (Date de la conclusion du contrat)

_____ à _____
(Lieu de la conclusion du contrat)

(Nom de l'acheteur) (Signature de l'acheteur)

(Adresse de l'acheteur)